



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 1 sur 11

LES SOUSSIGNES, LES SOUSSIGNEES :

- Monsieur Alexandre POIGNARD
- Madame Nathalie ULRICH
- Madame H el ene LECHERMEIER
- Monsieur Jean-Charles AMAN
- Monsieur Marc FERRARI
- Monsieur Nicolas TRIPA
- Madame Nathalie GUTTER

Ont  tabli ainsi qu'il suit les statuts d'une association dont ils sont les fondateurs et qui doit exister entre eux, respectivement entre toutes personnes qui seront admises comme membres de cette association.

## **ARTICLE 1 : NOM ET SIEGE**

Il est form e entre les membres fondateurs et les personnes physiques qui pourront  tre admises comme membres ult rieurement, une association de droit local d nomm e :

### **SAUCE CUBAINE**

Cette association est r gie par les dispositions des articles 21   79-III du Code civil local, maintenues en vigueur dans les d partements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, qui a mis en vigueur la l gislation civile fran aise dans lesdits d partements et par les pr sents statuts.

Le si ge de l'association est fix  au **4 Rue de THANN, 67100 STRASBOURG**.

Il pourra  tre transf r  en tout autre lieu par simple d cision du Bureau.

L'association sera inscrite au registre des associations tenu pr s le Tribunal d'instance de STRASBOURG, et sa d nomination sera suivie,   compter de son inscription au registre des associations, du sous-titre "Association inscrite".

## **ARTICLE 2 : OBJET ET BUT**

L'association a pour objet :

L'enseignement, la pratique et la promotion de la salsa et de toutes danses, sous quelque forme que ce soit, l'organisation de tout type d' v nement ou d'activit  en lien avec cet objet pourvu que l'association conserve son but non lucratif.

Elle s'interdit de poursuivre un but contraire aux lois p nales r primant les crimes et les d lits, de m me qu'un but portant atteinte   l'int grit  du territoire et   la forme r publicaine du gouvernement.

**L'association poursuit un but non lucratif.**



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 2 sur 11

## **ARTICLE 3 : LES MOYENS D'ACTIONS**

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Enseignement de cours, stages et formations ;
- Concerts, festivals, spectacles ;
- Expositions, réunions et conférences ;
- Tombola et toute autre forme loterie autorisée conformément à la législation française et européenne en vigueur ;
- Voyages et excursions à des buts de formations des membres ;

Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association, la liste mentionnée ci-dessus n'étant pas exhaustive.

## **ARTICLE 4 : DUREE ET ANNEE SOCIALE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 mai 2019.

**L'année d'exercice sera par ailleurs définie du 1 juin de l'année en cours jusqu'au 31 mai de l'année suivante.**

## **ARTICLE 5 : LES RESSOURCES ET COTISATIONS**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les excédents laissés par les manifestations, cessions et actions diverses pouvant être organisées par l'association ;
- Les dons et les legs qu'elle peut recevoir ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les rétributions pour services rendus ;
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle que devront verser tous les membres de l'association, à l'exception des membres bienfaiteurs, est fixé pour la durée de chaque exercice social, par décision de l'assemblée générale statuant sur proposition du Bureau.

Par exception le montant de cette cotisation due pendant le premier exercice social est fixé au terme des présents statuts à **15 euros TTC**.



## **ARTICLE 6 : LES MEMBRES**

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le cas échéant, à son règlement intérieur.

L'association se compose de :

### **1. LES MEMBRES FONDATEURS :**

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau.

Ils payent une cotisation.

### **2. LES MEMBRES ACTIFS :**

Ils peuvent se présenter sur simple demande auprès d'un membre du Bureau.

Ils sont nommés par vote du Bureau.

Ils participent activement, d'une manière ou d'une autre, à la réalisation du but ou à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du Bureau.

Ils payent une cotisation.

### **3. LES MEMBRES BIENFAITEURS :**

Ils apportent bénévolement à l'association une contribution financière, matérielle ou autre à l'association au moins égal à 840 euros TTC.

Ils ne peuvent pas se présenter aux postes du Bureau.

Ils disposent d'un droit de vote délibératif.

### **4. LES MEMBRES USAGERS (OU PASSIFS)**

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet.

Ils ne peuvent pas se présenter aux postes du Bureau.

Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 4 sur 11

## **ARTICLE 7 : PROCEDURE D'ADHESION**

L'admission des membres est prononcée par le Bureau.

La demande d'adhésion est écrite (bulletin d'adhésion).

En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver son refus. Un recours contre la décision du Bureau ne peut en aucune façon être envisagé.

## **ARTICLE 8 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- Décès ;
- Démission adressée par écrit au Bureau sans préavis ;
- Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation dans les 15 jours à compter de la mise en demeure remise en main propre contre décharge ou récépissé ; le membre intéressé ayant été préalablement entendu par ledit Bureau,
- Exclusion prononcée, par l'assemblée générale, pour acte portant préjudice matériel ou moral à l'association, ou tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Bureau.

La radiation et l'exclusion d'un membre ne peuvent donner lieu à aucune action en justice.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, respectivement les ayants droits des membres décédés n'ont aucun droit au titre d'une éventuelle dévolution du patrimoine de l'association en cas de dissolution de celle-ci ou de retrait de sa capacité de jouissance.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission, de leur radiation ou de leur exclusion.

## **ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois tous les deux ans au moins et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

### **Modalités de convocation :**

- Sur convocation du Bureau, dans un délai de 1 mois ;
- Sur proposition de 1/10ème des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées, par tout moyen, au moins 1 mois à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 1 procuration par membre disposant du droit de vote délibératif.



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 5 sur 11

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée.

## Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Le registre des délibérations peut revêtir différentes formes : classeur, support papier, fichiers informatiques, etc...

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Une assemblée générale des membres, régulièrement convoquée et constituée, est l'organe d'expression directe de la volonté collective desdits membres, respectivement de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association quelle que soit leur catégorie. Seuls les membres dotés d'une voix délibérative et ayant atteint leur majorité, peuvent participer aux votes.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Bureau.



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 6 sur 11

## **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

L'association est administrée par un Bureau, organe subordonné à l'assemblée des membres, composé de : 3 membres au moins, 6 membres au plus.

Au cours de la vie sociale, les membres du Bureau sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres de l'association.

La durée des fonctions des membres du Bureau est de 2 années.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Bureau.

Tout membre du Bureau sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Bureau et procéder à son remplacement, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Bureau, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du Bureau nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des membres du Bureau est devenu inférieur au minimum statutaire, les membres restant doivent procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Bureau à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Faute par le Bureau de compléter son effectif devenu inférieur au minimum statutaire, et dans le cas d'urgence, cet effectif serait complété par le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège, à la requête de tout intéressé, le tout conformément aux dispositions de l'article 29 du Code civil local.

## **ARTICLE 12 : ACCES AU BUREAU**

Est éligible au Bureau tout membre fondateur ou actif de l'association à jour de cotisation.



## **ARTICLE 13 : LES POSTES DU BUREAU**

Le Bureau comprend les postes suivants :

- Le président ;
- Le Co-Président ;
- Le trésorier ;
- Le Co-Trésorier ;
- Le secrétaire ;
- Le Co-Secrétaire.

### **Le président**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Bureau.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Bureau pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

### **Le trésorier**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

### **Le secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Bureau. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la Bureau.

## **ARTICLE 14 : LES REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 1/10ème de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et est joint aux convocations écrites ou dématérialisées qui devront être adressées au moins 3 jours avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée.

Toutes les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 8 sur 11

## **ARTICLE 15 : LES POUVOIRS DU BUREAU**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite du but de l'association et dans le cadre des résolutions votées par l'assemblée générale des membres de l'association qui est l'organe investi de l'autorité suprême dans l'association.

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 2 mois.

Dans les rapports avec les tiers, l'association est engagée même par les actes du Bureau qui ne relèvent pas du but social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte n'est pas compatible avec ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure purement intérieure, le Bureau ne peut, sans y être autorisé par l'assemblée générale des membres, accomplir les actes et opérations ci-après :

- Acquérir et aliéner tous biens immobiliers,
- Constituer une hypothèque sur les biens immobiliers de l'association,
- Concourir à la fondation d'autres associations ou personnes morales en général ou faire apport en tout ou partie des biens de l'association à une personne morale à constituer.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

## **ARTICLE 16 : RETRIBUTIONS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Les membres du Bureau peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

**En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut rémunérer les membres de la direction, dans la limite de ¼ du SMIC par mois.**

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.





## **ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : CONVOCATION ET ORGANISATION**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (*ou représentés*).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 2 mois.

## **ARTICLE 19 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (*ou représentés*).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

Si, au contraire, il existe à ce moment-là un passif, il est à la charge des membres actifs et des membres fondateurs de l'association, tous solidaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.



#### **ARTICLE 20 : LE REGLEMENT INTERIEUR**

Le Bureau pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

#### **ARTICLE 21 : LIQUIDATION**

Aux termes de l'article 42 du Code civil local, modifié par l'article 20-III de la loi du 1er août 2003, le Bureau doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible.

#### **ARTICLE 22 : ACQUISITION DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE**

L'association acquiert la capacité de jouissance par son inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de STARSBOURG.

#### **ARTICLE 23 : PERTE DE LA CAPACITE DE JOUISSANCE**

En ce qui concerne la perte de la capacité de jouissance, il est référé à l'article 43 du Code civil local.

#### **ARTICLE 24 : INTERPRETATION DES STATUTS**

Toute question d'interprétation des présents statuts sera de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des membres, à l'exclusion des tribunaux.

#### **ARTICLE 25 : FORMALITES**

Le Bureau devra effectuer au tribunal d'instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local lesdites déclarations concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert de son siège ;
- Les changements intervenus au sein du Bureau.



# STATUTS D'ASSOCIATION DE DROIT LOCAL (ALSACE-MOSELLE)

Page 11 sur 11

## ARTICLE 27 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à sa direction, puisse être tenu pour personnellement responsable.

De même, conformément aux dispositions de l'article 31 du Code civil local, les membres du Bureau ne contractent, tant en raison de l'administration que de la gestion de l'association, aucune obligation personnelle relative aux engagements sociaux et aucune responsabilité personnelle à raison des dommages qui pourraient être causés aux tiers dans le cadre des activités sociales.

## ARTICLE 28 : APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à STRASBOURG, le 23/06/18....

En 5 exemplaires originaux,

Le/la Président(e)

Le/la Trésorier(e)

Le/la Secrétaire

Autres signataires

